# Fiche n°9 : Reversement de la taxe de séjour

## Quand est reversée la taxe de séjour ?

Depuis le 1er janvier 2019, le calendrier de reversement a été modifié en opérant une distinction entre d'une part, les logeurs et, d'autre part, les opérateurs numériques (ou plateformes).

Ainsi, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires doivent verser le produit de la taxe de séjour collectée aux dates fixées par la collectivité. Il en est de même lorsqu'ils sont redevables de la taxe de séjour forfaitaire.

En application des dispositions de la loi de finances pour 2020, les opérateurs numériques (ou plateformes), en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, sont dorénavant tenus de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur. Les versements doivent, le cas échéant, inclure le solde dû au titre de la période de collecte précédente. Par exemple, la taxe collectée entre le 1er décembre et le 31 décembre de l'année N doit être reversée le 30 juin de l'année N+1 si elle n'a pas été reversée au 31 décembre de l'année N.

# Focus

## sur la protection des données personnelles :

Les opérateurs sont soumis au respect des dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018 dans la mesure où ils collectent et traitent des données personnelles. A cet égard, lorsque les données personnelles sont transmises aux collectivités, il est nécessaire de rappeler que les données contenues dans les états déclaratifs sont aussi couvertes par le RGPD. Dès lors, ces données ne peuvent être utilisées pour une autre finalité que celle prévue par la loi : la vérification des déclarations dans le cadre du contrôle des montants acquittés (cf. article L. 2333-36 du CGCT).

Pour plus de détails, voir le guide de sensibilisation de la CNIL au RGPD pour les collectivités territoriales.

## Quelles sont les obligations déclaratives pesant sur les professionnels lors du reversement de la taxe de séjour et de ses différentes taxes additionnelles ?

En raison du rôle de collecteurs qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue de documents relatifs aux sommes perçues. Ces obligations ont été complétées par les lois de finances pour 2019 et pour 2020.

D'une part, les **redevables de la taxe de séjour forfaitaire** (logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires) sont tenus de faire une **déclaration** au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception conformément aux dispositions des articles L. 2333-43 et R. 2333-56 du CGCT.

Sur cette déclaration préalable à remettre à la collectivité, doivent figurer obligatoirement pour chaque hébergement imposable :

- la nature de l'hébergement ;
- la période d'ouverture ou de mise en location ;
- la capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités ;
- l'adresse de l'hébergement ;
- le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, le cas échéant ;
- le tarif applicable et le taux d'abattement retenu ;
- le montant de taxe de séjour forfaitaire dû.

S'agissant des **hébergements assujettis à la taxe de séjour « au réel »**, les collecteurs (logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et plateformes) sont tenus de fournir un **état accompagnant le paiement de la taxe collectée** (cf. article L. 2333-34 du CGCT). Sur cet état, devront notamment figurer, pour chaque perception effectuée et chaque hébergement loué :

- la date de la perception ;
- la date à laquelle débute le séjour ;
- l'adresse de l'hébergement ;
- le nombre de personnes ayant séjourné ;
- le nombre de nuitées constatées ;

- le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant ;
- le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, le cas échéant.

A la taxe de séjour forfaitaire ou à la taxe de séjour au réel peuvent s'ajouter des taxes additionnelles prévues aux articles L. 2531-17, L. 2531-18, L. 3333-1, L. 4332-4 à L. 4332-6 du CGCT. Conformément à ces dispositions, les taxes additionnelles sont établies et recouvrées selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elles s'ajoutent.

En conséquence, les mêmes modalités déclaratives s'appliquent et chaque déclaration rappelée ci-avant doit mentionner non seulement le produit de la taxe de séjour collecté en application des articles L. 2333-30 et L.2333-41 du CGCT mais également le détail des produits collectés au titre des taxes additionnelles.

Cela permet aux collectivités concernées de disposer d'un niveau de détail suffisant afin de titrer précisément la recette perçue et de communiquer aux comptables publics les sommes à reverser aux différents bénéficiaires des taxes additionnelles. Ensuite, il incombe aux logeurs, hôteliers, propriétaires ou encore aux intermédiaires mentionnés aux articles L. 2333-34 et L.2333-43 du CGCT de verser, aux dates fixées par délibération de la collectivité, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la collectivité le montant de la taxe de séjour ainsi que le montant de chaque taxe additionnelle applicable.

Par ailleurs, l'article 129 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit pour une durée de trois ans l'expérimentation d'une plateforme FARITAS (« Faciliter le Recouvrement de l'Impôt et de la Taxe de Séjour ») visant à faciliter les démarches dans le cadre de la collecte de la taxe de séjour pour sa part principale et pour les taxes additionnelles.

La loi prévoit que les professionnels qui s'engagent dans l'expérimentation et qui, par voie électronique, assurent un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et collectent la taxe, auront la faculté, au moyen de cet applicatif, de déposer auprès de l'administration fiscale, au plus tard le dernier jour de chaque période de versement, une déclaration unique relative aux versements effectués à l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

La nécessité de détailler le montant de chaque taxe additionnelle s'applique également à cette déclaration unique prévue par cet article 129.

## Le produit de la taxe de séjour étant une recette de fonctionnement, doit-il obligatoirement être encaissé au cours de l'année à laquelle il se rapporte ?

Même si la taxe de séjour est une recette de la section de fonctionnement, cette recette n'est pas nécessairement encaissée la même année que celle de sa collecte.

En effet, l'article D. 2342-3 du CGCT relatif à la journée complémentaire trouve à s'appliquer. Il précise qu'« *au début de chaque année le maire dispose d'un délai d'un mois pour procéder à l'émission des titres de perception et des mandats correspondant aux droits acquis et aux services faits pendant l'année ou les années précédentes. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de perception et les mandats émis par le maire.* »

Ainsi, dans le cas où la date de perception est fixée du 1er janvier au 31 décembre de l'année N, le recouvrement peut être opéré jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

## La TVA s'applique-t-elle dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire ?

Les sommes dues par les hôteliers et les logeurs au titre de la taxe de séjour forfaitaire codifiée à l'article L. 2333-41 du CGCT sont incluses dans la base d'imposition de la TVA.

## Un hébergeur a reversé par erreur un produit qu'il n'avait pas perçu puisque la collecte était assurée par une plateforme de réservation. Quelle procédure la commune doit-elle appliquer ?

Les dispositions du CGCT offrent la possibilité aux personnes qui ont acquitté la taxe de séjour de solliciter un remboursement auprès de la collectivité. Il n'est pas expressément prévu que les logeurs puissent le faire.

Cependant, les sommes reversées par l'hébergeur n'ont, ici, pas de fondement légal puisque les séjours ont déjà donné lieu à perception. Dès lors que la commune constate, dans l'état déclaratif fourni par la plateforme, la collecte

effective de la taxe pour les séjours en question, elle peut procéder au remboursement des sommes versées par l'hébergeur.